

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-040

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-12-22-00003 - Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0163 portant dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Vincelottes (3 pages)	Page 3
89-2021-12-23-00005 - Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0164 portant dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Jussy (3 pages)	Page 7
89-2021-10-23-00001 - Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0165 portant dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Chitry (3 pages)	Page 11
89-2021-12-23-00004 - Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0166 portant dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune d'Escamp (3 pages)	Page 15

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-22-00003

Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0163 portant
dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT
applicable sur le territoire de la commune de
Vincelottes

**Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0163
portant dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la commune de Vincelottes**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune de Vincelottes, reçue le 21 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'État, en date du 12 août 2021, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme communal de Vincelottes;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 22 juillet 2021 sur la demande de dérogation ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L.142-4 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant l'avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du 06 septembre 2021 ;

Considérant que la commune sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs ;

Considérant que l'ouverture de ces deux secteurs, identifié en annexe, remplit les conditions législatives permettant de déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée est, dès lors, recevable pour ces secteurs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article unique :

La commune de Vincelottes est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les deux secteurs visés en annexe du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 22 DEC. 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-23-00005

Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0164 portant
dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT
applicable sur le territoire de la commune de
Jussy

**Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0164
portant dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la commune de Jussy**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune de Jussy, reçue le 21 juillet 2021;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'État, en date du 16 août 2021, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme communal de Jussy

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 22 juillet 2021 sur la demande de dérogation ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L.142-4 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant l'avis favorable du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du 06 septembre 2021

Considérant que la commune sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur ;

Considérant que l'ouverture de ce secteur, identifié dans l'annexe, remplit les conditions législatives permettant de déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée est, dès lors, recevable pour ce secteur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

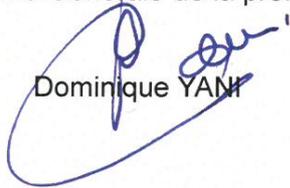
ARRÊTE

Article unique :

La commune de Jussy est autorisée à ouvrir à l'urbanisation le secteur visé en annexe du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 23 DEC. 2021

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

2/3

Annexe à l'arrêté n° DDT/SAAT/2021/0164

Secteur rayé en orange dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée :

— superficie de 0,741 ha : extension de la zone urbaine UB pour de l'habitat



3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

3/3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-10-23-00001

Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0165 portant
dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT
applicable sur le territoire de la commune de
Chitry

**Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0165
portant dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la commune de Chitry**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune de Chitry, reçue le 03 août 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'État, en date du 27 octobre 2021 sur le projet de Plan Local d'Urbanisme communal de Chitry

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 23 septembre 2021 sur la demande de dérogation ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L.142-4 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que l'avis du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) n'est pas intervenu dans le délai prévu par l'article R.142-2 du code de l'urbanisme et est donc réputé favorable ;

Considérant que la commune sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur;

Considérant que l'ouverture de ce secteur, identifié dans l'annexe, remplit les conditions législatives permettant de déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée est, dès lors, recevable pour ce secteur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

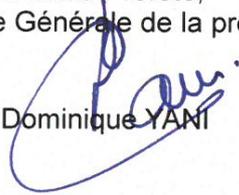
ARRÊTE

Article unique :

La commune de Chitry est autorisée à ouvrir à l'urbanisation le secteur visé en annexe du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 23 DEC. 2021

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

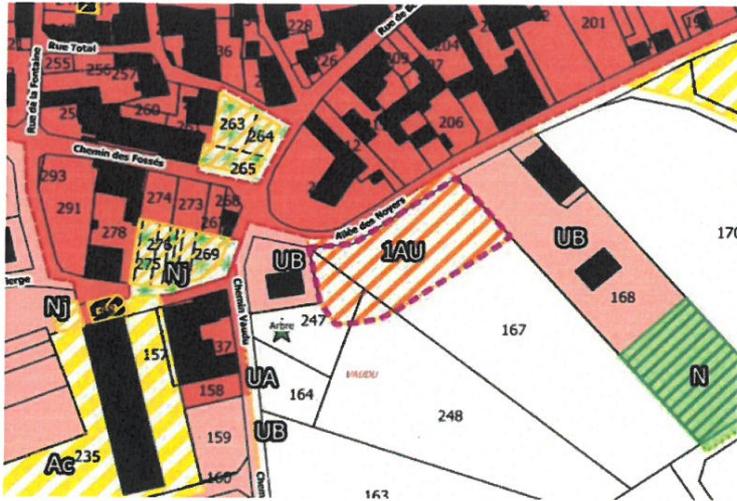
— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté n° DDT/SAAT/2021/0165

Secteur rayé en orange dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée :

— superficie de 0,2 ha : extension de la zone urbaine UB pour de l'habitat .



3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

3/3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-23-00004

Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0166 portant
dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT
applicable sur le territoire de la commune
d'Escamp

**Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0166
portant dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la commune d'Escamps**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune d'Escamps, reçue le 10 août 2021;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'État, en date du 02 novembre 2021, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme communal d'Escamps;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 23 septembre 2021 sur la demande de dérogation ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L.142-4 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que l'avis du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) n'est pas intervenu dans le délai prévu par l'article R.142-2 du code de l'urbanisme et est donc réputé favorable ;

Considérant que la commune sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs;

Considérant que l'ouverture de ces secteurs, identifiés dans l'annexe, remplit les conditions législatives permettant de déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée est, dès lors, recevable pour ces secteurs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

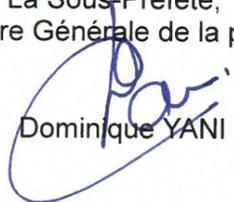
ARRÊTE

Article unique :

La commune de Escamps est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les secteurs visés en annexe du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 23 DEC. 2021

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

2/3

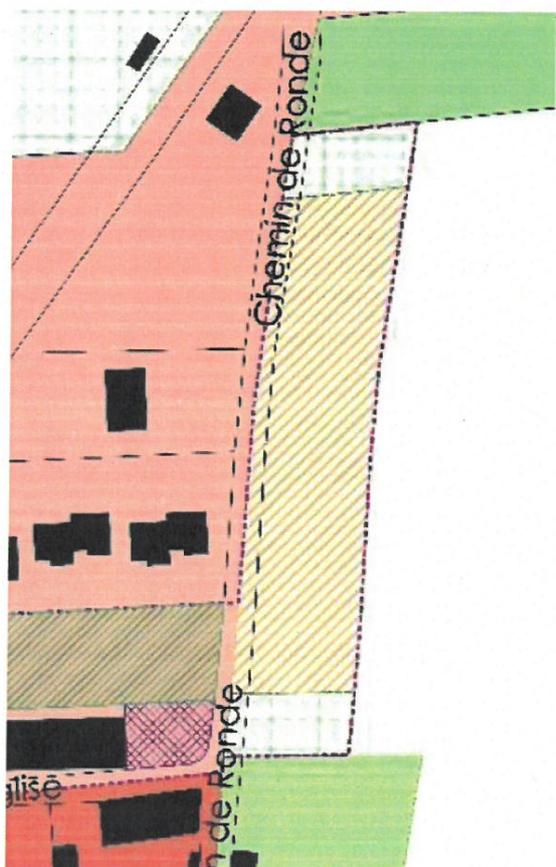
Annexe à l'arrêté n° DDT/SAAT/2021/0166

Secteur rayé en orange dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée :

— superficie de 1,08 ha : extension de la zone urbaine UB pour de l'habitat



— superficie de 0,3 ha : extension de la zone urbaine UB pour de l'habitat



3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

3/3